

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PAPREC NORD NORMANDIE à AMIENS

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 17 mai 2024 à la société PAPREC NORD NORMANDIE pour l'exploitation d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets et l'exploitation d'entrepôt à AMIENS, 80 bis avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant mesures d'urgence de restriction d'activité, de mise en sécurité du site, de réaliser des prélèvements conservatoires immédiats, de réaliser un plan de surveillance environnementale et sanitaire du sinistre, de mesures immédiates curatives, de prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, de remise du rapport d'accident mentionné au R 512-69 du code de l'environnement et de transmission et de bancarisation des résultats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 portant mise en demeure de la société PAPREC NORD NORMANDIE pour le site précité, et notamment son article 2 relatif à la suspension des activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le second rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 février 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le donner acte du 27 mars 2025, levant partiellement la suspension des activités du site sur la plateforme extérieure et concernant uniquement le tri, le transit et le regroupement :

- des déchets électriques et électroniques,
- des déchets de bois non traité,
- des biodéchets en contenants étanches,
- des déchets de verre trié ou en mélange,
- des déchets inertes.

Vu le dossier de demande du 12 mai 2025 relatif à une reprise partielle d'activité sur la cour extérieure, en lien avec des opérations de déconditionnement/reconditionnement de déchets dangereux et non-dangereux, et complété le 27 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 juin 2025 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 février 2025, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
 - la société PAPREC NORD NORMANDIE exerce une activité de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne ;
2. les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes, et les seuils de classement d'activités qui y sont associés :
 - 2711 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électriques
 - 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
 - 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes
 - 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
 - 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
 - 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971
 - 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de moins de 10 tonnes par jour
 - 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale inférieure à 50 tonnes
3. les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 février 2025, relèvent du régime de l'autorisation sans que l'exploitant n'ait sollicité ni obtenu l'autorisation nécessaire ;
4. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PAPREC NORD NORMANDIE de régulariser sa situation administrative ;
5. compte tenu des mesures de gestion des risques proposées par l'exploitant et du fait qu'une poursuite de la suspension des activités sur les flux de déchets dangereux et non-dangereux de la société PAPREC NORD NORMANDIE pour le site précité occasionnerait des conséquences d'ordre social et économique pour les industriels de l'arrondissement ;
6. il est nécessaire d'encadrer les atteintes possibles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment les risques d'incendie ou de pollution des eaux, par des dispositions ad hoc ;
7. face à la situation irrégulière des installations précitées, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – MISE EN DEMEURE

La société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite 80 bis avenue Roger Dumoulin à Amiens (80 000), soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé complet et régulier, dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté ne peut s'exercer que dans le respect à la fois des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société PAPREC NORD NORMANDIE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation susceptible d'être présentée dans le cadre du respect de l'article 1 du présent arrêté.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées au présent article pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

En complément des activités régulièrement exercées et déjà reprises sur le site sis 80 bis avenue Roger Dumoulin à Amiens (80 000) dans le cadre du doner acte du 27 mars 2025, l'exploitant est autorisé à exploiter les activités de déconditionnement et reconditionnement de déchets non-dangereux et dangereux prévues à son dossier de demande sous les conditions suivantes :

- une stricte exploitation dans les conditions définies au dossier de demande de l'exploitant ;
- le respect des différents arrêtés ministériels applicables aux activités reprises, et notamment l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sous une quantité d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux inférieure à 10 tonnes par jour ;
- sous un stockage temporaire de déchets dangereux de capacité totale inférieure à 50 tonnes.

Les activités dans les bâtiments 1 et 2 demeurent suspendues.

ARTICLE 3. – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 3.1. – PUBLICITÉ

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3.2. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC NORD NORMANDIE

AMIENS, le 20 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD